

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Alès, le 11 juin 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Nord
6 avenue de Clavières - CS 30318
30318 ALES Cedex

Nos réf. : SDP/AN

Vos réf. :

Affaire suivie par : Serge DE PAYEN

serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 66 78 50 04 – Fax : 04 66 78 50 12

Courriel :

ut-30-48.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport au conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande de modification d'un projet d'arrêté pour une installation de compostage.

Référence : Bordereau BPE/LBA – DJ/2012-633 du 31 mai 2012 du préfet du Gard.

Etablissement concerné : SARL ORGA D'OC
Les Baïsses
30260 - GAILHAN

Par notre rapport du 18 avril 2012, nous avons soumis à l'avis du CODERST un projet d'arrêté réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société ORGA D'OC sur les communes de GAILHAN et LECQUES.

Sur la base du dossier fourni par l'exploitant, l'article 5.1. (3ème alinéa) du projet d'arrêté stipule :

« La réception des déchets et les opérations bruyantes (criblage, manutention) sont autorisées de 7h30 à 16h30 du lundi au vendredi ».

L'exploitant, présent lors de la séance du 10 mai 2012 du CODERST, n'a pas émis d'observation sur cet article.

Consulté sur le projet d'arrêté ayant fait l'objet d'un avis favorable du CODERST, il a, par lettre du 24 mai 2012, demandé la modification de l'article 5.1.

Dans cette lettre, l'exploitant signale que, contrairement à ce qu'il avait indiqué dans son dossier, les opérations de criblage et de manutention peuvent avoir lieu dans la plage horaire 7h30 – 18h.

De plus, en période estivale (15 juin – 15 septembre) les horaires adoptés sont 6h – 17h.

Il demande que l'article 5.1. soit modifié en conséquence.

Il convient de noter que, lors de la séance du CODERST, Mme le Maire de Gailhan a signalé que des riverains étaient gênés par les bruits nocturnes de la plate-forme.

Toutefois, il semble que ces bruits ont pour origine les ventilateurs d'aération des andains, qui fonctionnent à toute heure, et non les opérations de transport, manutention, criblage, qui se déroulent essentiellement en période de jour.

Dans ces conditions, nous estimons qu'une suite favorable peut être donnée à la demande de la société ORGA D'OC et proposons que le 3ème alinéa de l'article 5.1. soit rédigé comme suit :

« La réception des déchets et les opérations bruyantes (criblage, manutention) sont autorisées, sous réserve du respect des valeurs limites mentionnées à l'article 5.3. :

- hors période estivale (du 16 septembre au 14 juin) de 7h30 à 18h du lundi au vendredi ;
- en période estivale (du 15 juin au 15 septembre) de 6h à 17h du lundi au vendredi ».

L'Inspecteur des Installations Classées,



Serge DE PAYEN